

**Décision n° 2020 – 0505**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE VIGEAN.

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LE VIGEAN,  
Vu l'arrêté préfectoral n°99-0420 du 21 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE VIGEAN,  
Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 6 juillet 2020,  
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LE VIGEAN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE VIGEAN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – La décision n°2020-0505 remplace l'arrêté préfectoral n°99-0420 du 21 septembre 1999.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de LE VIGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LE VIGEAN pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LE VIGEAN et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0505****Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n°575, 667 à 669, 673, 674, 676 à 688, 690, 691, 693, 1039	Mlle VERGEADE
Section C n°267, 268, 272, 275, 276, 284 à 286, 288, 289, 294 à 300, 304 ; 306, 400, 402, 551 à 553, 629, 821, 822, 823 à 833, 835	GFA de GREGORY

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0505****Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0505****Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ANNEXE à la décision n°2020 – 0505 du 10 septembre 2020

